

VD_GERICHTE ZA14.016402 vom 8. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.016402

FR: VD_GERICHTE ZA14.016402 du 8 avril 2016

IT: VD_GERICHTE ZA14.016402 del 8 aprile 2016

Erwägungen

E. 20

novembre 2013). De cette appréciation médicale qu'aucun élément objectif au dossier ne vient infirmer, il ressort par conséquent que, si l'accident de ski du 6 avril 2013 a effectivement causé un dommage dentaire, il n'est en revanche plus à l'origine de la perte ultérieure de la dent 16. Au final, c'est donc à tort que la recourante a cherché à se disculper en mettant en cause le suivi de son dossier par la N._____. De l'ensemble des éléments qui précèdent, il ressort en effet, au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. consid. 3c supra), que si l'assurée a certes subi une lésion de la dent 16 en tombant à ski le 6 avril 2013, l'aggravation ultérieure ayant abouti à l'extraction de cette dent et à son remplacement par un implant résulte, quant à elle, du laps de temps écoulé entre l'accident et la mise en œuvre d'un traitement médical. En d'autres termes, si l'accident du 6 avril 2013 a bien occasionné une fracture coronaire avec lésion pulpaire au niveau de la dent 16 (cf. devis détaillé du Dr T._____ du 26 août 2013 et avis médical du Dr D._____

- 19 - du 20 novembre 2013), cet événement n'a par contre pas induit la péjoration ayant finalement amené à la perte de la dent accidentée, aggravation provoquée par une prise en charge médicale tardive. Cela étant, il faut donc nier la relation de causalité – naturelle et, en présence d'un dommage physique, également adéquate (cf. consid. 3b supra) – entre la chute à ski du 6 avril 2013 et la perte de la dent 16. C'est dès lors à juste titre que l'intimée a considéré que seuls pouvaient être mis à sa charge les frais de traitement qui auraient été dispensés dans l'hypothèse d'une consultation en temps utile auprès d'un médecin-dentiste, à savoir les frais de traitement d'urgence et de traitement radiculaire de la dent 16 avec pose d'un onlay en céramique/résine trois faces, mais qu'elle a en revanche refusé d'assumer les coûts de l'extraction de la dent 16 et de la pose d'un implant avec couronne (cf. réponse du 14 août 2014 p. 14). c) Au regard des considérants ci-dessus, il appert que la décision attaquée est conforme au droit dans son résultat. Dans ces conditions, on peut laisser ouverte la question de savoir si, par rapport aux autres dents manquantes de la recourante, les soins envisagés en octobre 2013 au niveau de la dent 16 étaient adéquats et économiques. Enfin, on ajoutera encore, par surabondance, que l'on ne voit pas en quoi l'interpellation du médecin traitant – évoquée par la recourante quant au caractère réparable ou non de la dent 16 en juillet 2013, respectivement en octobre 2013 (cf. réplique du 13 octobre 2014 p. 2) – serait de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 122 II 464 consid. 4a ; cf. TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et 9C_440/2008 du 5 août 2008). 5. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 20 - b) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimée en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf.

ATF 127 V 205).

- 21 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 22 avril 2014 par C._____ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 19 mars 2014 par la N._____ [...] est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Yves Nicole (pour C._____), - Me Christian Grosjean (pour la N._____ [...]), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 22 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.